

STATUTS

Union sportive de Bain de Bretagne

Association déclarée en préfecture sous le n° W352000359
et identifiée par le n° SIRET 44793753300019

Article1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre
«UNION SPORTIVE DE DE BAIN DE BRETAGNE».

Article2 : Objet

L'association a pour objet de développer la pratique de tous les sports
Ses moyens d'action sont :

- L'organisation d'activités sportives
- La tenue de réunions de travail, et d'assemblées périodiques, la publication de documents relatifs à la pratique sportive.
- Toute autre action permettant de contribuer à son objet social.

L'association est affiliée en tant que de besoin à une ou plusieurs fédérations sportives agréées par le Ministère des Sports. La ou les affiliations sont recensées chaque année dans le règlement intérieur et présenté à l'Assemblée Générale.

Article3 : Siège social

Le siège social est fixé à BAIN DE BRETAGNE (35470)

Article4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

TITRE I : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article6 : Composition

L'association se compose d'adhérents : membres de droit, membres associatifs, membres actifs, membres de soutien, membres bienfaiteurs, membres d'honneur, membres de droit :

- *Membres de droit* : Le Maire de Bain de Bretagne ou son représentant.

- *Membres actifs* : toutes personnes physiques qui participent régulièrement aux activités proposées et organisées par l'Union Sportive de Bain de Bretagne. Ils payent une cotisation annuelle. Les jeunes âgés d'au moins 14 ans sont membres actifs de l'association.
- *Membres de soutien* : toutes personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, constituant un encouragement et un soutien matériel.
- *Membres bienfaiteurs* : toutes personnes physiques ou morales qui contribuent par leurs dons ou leur soutien financier à la bonne marche de l'association ou à l'enrichissement de ses collections.
- *Membres d'honneurs* : Les personnes désignées par le conseil d'administration, ayant rendu des services importants à l'association ou qui de par leur notoriété peuvent lui apporter une caution ou un soutien moral. Les membres d'honneur sont dispensés de paiement de cotisations.

Article7 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article8 : Adhésion à l'association

Toute personne en accord avec les statuts de de l'Union Sportive de Bain de Bretagne peut adhérer à l'association. L'association se réserve le droit de refuser un adhérent à titre exceptionnel et pour des raisons motivées par écrit.

Article9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre est invité, au préalable à s'exprimer auprès du conseil d'administration.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article10 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association cités à l'article 6 à jour de leur cotisation.

Ont droit de vote tous les membres de l'association cités à l'article 6 âgés d'au moins 14 ans, à l'exception des membres de droit

Les représentants légaux des adhérents mineurs de moins 14 ans ont aussi le droit de vote.

Le vote a lieu à la majorité absolue des inscrits.

Article11 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur l'initiative du président ou à la demande du ¼ des membres de l'association ayant droit de vote.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre présent. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration, qui doit se dérouler à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales ainsi qu'une liste d'émargement et de procuration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article12 : Compétences de l'assemblée générale

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée six mois au maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration suivant les modalités fixées à l'article 16.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article13 : Composition de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même manière que l'assemblée générale ordinaire suivant les modalités visées à l'article 10.

Néanmoins, Pour l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, 1/10^{ème} de ses membres doivent être présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Le vote a lieu à la majorité absolue des inscrits (1^{ère} convocation), des présents (2^{ème} convocation après quorum non atteint).

Article14 : Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire qui sont visées à l'article 11.

Article15 : Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 9 membres et au maximum 30 membres .

L'association est organisée en interne en « sections », qui organise ses propres activités. Chaque section est représentée par deux personnes, un titulaire et un suppléant. La liste des sections et de leurs représentants est intégrée au règlement intérieur chaque année. L'assemblée générale en est informée.

Le conseil d'administration est élu à bulletin secret par l'assemblée générale. Il est composé de membres issus des membres actifs pour trois ans. Chaque section, doit y être représentée.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres considérés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée Générale ordinaire suivante.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 14 ans au moins le jour de l'élection (avec autorisation parentale), ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Les membres de droit sont membres de droit du conseil d'administration avec les mêmes droits qu'à l'Assemblée Générale.

L'association recherchera l'égalité entre hommes et femmes dans la composition du conseil d'administration.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Comité d'administration doivent être convoqués par les soins du secrétaire sur l'initiative du président ou à la demande du ¼ de ses membres, ceci au minimum 2 fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour est proposé par le président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent faire des propositions auprès du président

Pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Tout membre élu du conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16 des présents statuts. Tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote jusqu'à l'émergence d'une majorité. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution pour cette fonction. De plus, tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 18 : Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est chargé par délégation de l'assemblée générale, de :

- Adopter le projet de budget avant le début de l'exercice
- Mettre en œuvre les orientations décidées par l'assemblée Générale.
- Préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée Générale ou à l'assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.).
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

TITRE V : LE BUREAU

Article19 : Composition du Bureau

Le bureau est composé d'au plus 11 personnes.

Le bureau doit toujours avoir 100% de ses membres issus des membres actifs ou associatifs, élus à bulletin secret pour un an par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres considérés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du Conseil d'Administration suivant. Est éligible au bureau toute personne âgée de 14 ans au moins le jour de l'élection (avec autorisation parentale), ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit donc un bureau composé au minimum de:

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Les rôles de Président, de vice-président, de trésorier sont réservés à des majeurs

Article20 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunira autant que de besoin sur l'initiative d'un des membres du bureau
Le bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article21 : Compétences du Bureau

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

12°) Il présente un rapport à l'assemblée générale annuelle.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au modalités d'élection des sections, aux organisations internes de la comptabilité, des ressources humaines et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article23 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à BAIN DE BRETAGNE, le 21 octobre 2020

Arnaud GADBIN, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'A' with a horizontal line extending to the right.

Frédérique AUDIN, secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized capital letter 'F' with a horizontal line extending to the right.